



# Assemblée générale

Distr. limitée  
14 octobre 2009  
Français  
Original : anglais

Soixante-quatrième session  
**Troisième Commission**  
Point 62 a) de l'ordre du jour  
**Promotion de la femme**

## Indonésie et Philippines : projet de résolution

### Violence à l'égard des travailleuses migrantes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>2</sup>, de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>3</sup>, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>4</sup> et du Sommet mondial pour le développement social<sup>5</sup>, ainsi que les résultats des examens de leur application,

*Prenant note avec satisfaction* des diverses activités engagées par certaines entités des Nations Unies comme le Programme régional pour l'autonomisation des travailleuses migrantes en Asie du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, du débat de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales que la Commission de la condition de la femme a tenu à sa cinquantième session et des délibérations qu'elle a tenues à sa cinquante-

<sup>1</sup> Voir résolution 48/104.

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>3</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>4</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>5</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.



troisième session, à l'occasion desquelles elle a reconnu la situation particulière des travailleuses migrantes employées de maison, y compris les filles migrantes, et prenant note de la contribution que l'Organisation internationale du Travail a apportée en élaborant un cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre et des autres activités qui permettent de continuer à évaluer et améliorer la situation des travailleuses migrantes,

*Rappelant* les débats qui ont eu lieu à l'occasion du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qu'elle a tenus les 14 et 15 septembre 2006, débats au cours desquels a notamment été constatée la nécessité d'une protection spéciale pour les travailleuses migrantes,

*Consciente* qu'il y a de plus en plus de femmes parmi les migrants internationaux, en grande partie pour des raisons socioéconomiques, et considérant que le souci de l'égalité des sexes doit donc être plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait aux migrations internationales,

*Soulignant* que c'est à toutes les parties prenantes, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, les organisations régionales et internationales compétentes, le secteur privé et la société civile, qu'incombe la responsabilité partagée de favoriser l'instauration d'un environnement propre à prévenir et combattre la violence contre les travailleuses migrantes, et considérant, à cet égard, qu'il importe d'adopter des formules et des stratégies reposant sur la concertation et la collaboration bilatérale, régionale, interrégionale et internationale,

*Reconnaissant* la contribution que les travailleuses migrantes apportent au développement à travers les avantages économiques qu'elles procurent aux pays d'origine comme aux pays de destination,

*Consciente* que les femmes et leurs enfants sont particulièrement vulnérables à toutes les étapes du processus migratoire, dès le moment où est prise la décision de migrer puis pendant le transit, dans le cadre de l'emploi, que ce soit dans le secteur structuré ou non structuré, et à l'occasion de l'intégration dans la société hôte, ainsi que lors du retour dans le pays d'origine,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les femmes et les filles migrantes continuent de faire l'objet de sévices et de violences, notamment de violences sexistes, en particulier sexuelles, de trafics, de violences conjugales et familiales, d'actes racistes et xénophobes, de pratiques abusives en matière de travail et de conditions de travail constituant une forme d'exploitation,

*Sachant* que, du fait de la conjonction de la discrimination et des stéréotypes liés au sexe, à l'âge, à la classe et à l'origine ethnique, les travailleuses migrantes peuvent être victimes de plusieurs formes de discrimination,

*Réaffirmant* l'engagement pris de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux de toutes les femmes, dont les femmes autochtones qui migrent pour trouver du travail, sans discrimination, et notant, à cet égard, l'attention que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>6</sup> accorde, selon qu'il convient, à l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes autochtones,

---

<sup>6</sup> Résolution 61/295, annexe.

*Préoccupée* par le fait que bien des migrantes, qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de qualifications, sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements et à l'exploitation, et, à cet égard, constatant avec inquiétude que les femmes contraintes d'accepter à l'étranger un travail leur faisant perdre peu à peu leurs compétences s'exposent davantage aux risques d'exploitation et de mauvais traitements,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de disposer, à des fins de recherche et d'analyse, d'une information objective, complète et puisée à des sources très diverses, dont des données et des statistiques ventilées par sexe et par âge et des indicateurs tenant compte de la problématique hommes-femmes, et de procéder à un vaste échange de données sur l'expérience acquise par les différents États Membres et par la société civile en matière d'élaboration de politiques et de stratégies concrètes visant à combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

*Consciente* que, dans de nombreux cas, des documents falsifiés ou irréguliers ou des mariages blancs facilitent ou rendent possibles les déplacements des travailleuses migrantes, que l'Internet est un des éléments qui favorise les pratiques de ce genre et que les travailleuses migrantes qui recourent à ces pratiques risquent davantage d'être maltraitées et exploitées,

*Considérant* qu'il importe d'étudier le lien existant entre les migrations et la traite en vue de faire avancer l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

*Encouragée* par certaines mesures que des pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction, comme la création de mécanismes de protection des travailleurs migrants, de l'adoption de mesures leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou la fourniture d'une aide durant la procédure judiciaire,

*Soulignant* l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de l'application des conventions relatives aux droits de l'homme et de celui que les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales pertinentes jouent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes et dans la protection et la promotion de leurs droits fondamentaux et de leur bien-être,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>7</sup>;

2. *Engage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>8</sup>, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>9</sup>, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>10</sup>, ainsi que tous les instruments relatifs aux

<sup>7</sup> A/64/152.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

<sup>9</sup> *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

<sup>10</sup> *Ibid.*, vol. 2241, n° 39574.

droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes, ou d'y adhérer;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a présenté au Conseil à sa onzième session<sup>11</sup>, dans lequel elle examinait les problèmes d'exploitation et de violence auxquels se heurtent les migrantes dans le contexte des tendances et de la crise économiques mondiales actuelles;

4. *Engage* les gouvernements et tous les rapporteurs spéciaux dont le mandat touche la violence à l'égard des travailleuses migrantes à coopérer pour améliorer la collecte d'informations et l'analyse des difficultés auxquelles se heurtent actuellement les travailleuses migrantes;

5. *Demande* à tous les gouvernements de prendre en compte les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes dans leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux fins de la prévention de la violence, de la discrimination, de l'exploitation et des mauvais traitements à l'égard des travailleuses migrantes et de la protection de celles-ci contre ces phénomènes, et de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que ces politiques relatives à la migration et au travail ne renforcent pas la discrimination et les préjugés contre les femmes;

6. *Engage* les gouvernements à aider les travailleuses migrantes à contribuer de manière déterminante au développement social et économique en accordant une plus grande importance à la valeur et à la dignité de leur travail, s'agissant notamment des migrantes employées comme domestiques;

7. *Demande* aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut aux yeux des services d'immigration, ou à renforcer celles qui existent, en particulier dans le cadre de politiques qui réglementent l'embauche et l'emploi de travailleuses migrantes, ainsi que d'envisager d'élargir le dialogue entre États au sujet de l'élaboration de méthodes novatrices visant à promouvoir les migrations par les voies légales, notamment pour décourager les migrations clandestines;

8. *Exhorte* les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale visant à combattre la violence contre les travailleuses migrantes, dans le strict respect du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour rendre les travailleuses migrantes moins vulnérables, notamment en cultivant dans les pays d'origine des solutions de rechange aux migrations qui aillent dans le sens d'un développement durable;

9. *Exhorte également* les gouvernements à prendre des mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, y compris celles qui ne sont pas accompagnées et quel que soit leur statut aux yeux des services d'immigration, ou à renforcer les mesures qui existent, afin d'éviter que ces filles, y compris celles qui sont employées comme domestiques, ne soient victimes

---

<sup>11</sup> A/HRC/11/16.

dans le cadre de leur travail d'exploitation économique, de discrimination, de harcèlement sexuel et de violence, notamment sexuelle;

10. *Exhorte en outre* les gouvernements à s'attacher plus résolument, moyennant notamment un financement accru, en coopération avec les organisations internationales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé, à prévenir la violence contre les travailleuses migrantes, particulièrement en facilitant l'accès des femmes à une information et une éducation sérieuses et tenant compte de la problématique hommes-femmes sur des questions comme les coûts et avantages de la migration, les droits et prestations auxquels elles peuvent prétendre dans les pays d'origine et d'emploi, la situation générale dans les pays où elles vont travailler et les procédures à suivre pour migrer légalement, ainsi qu'à faire en sorte que les lois et politiques applicables aux recruteurs, employeurs et intermédiaires, en particulier dans les domaines du divertissement et des emplois de domestique, où les cas d'exploitation et de mauvais traitements sont nombreux favorisent le respect des droits fondamentaux des travailleurs migrants, en particulier des femmes;

11. *Prie* les gouvernements d'encourager les banques et les institutions financières à fournir des outils de transfert de fonds sûrs, simples, accessibles et abordables, afin de réduire les risques de mauvais traitements et d'exploitation auxquels sont exposées les travailleuses migrantes en ce qui concerne la gestion de leurs ressources économiques;

12. *Demande* aux gouvernements de reconnaître le droit des travailleuses migrantes, notamment celles qui sont en situation irrégulière, d'avoir accès aux services de santé d'urgence, et de veiller à ce que la grossesse et la maternité ne soient pas utilisées comme motifs de rapatriement ou de déportation des travailleuses migrantes;

13. *Demande également* aux gouvernements de fournir aux travailleuses migrantes qui sont victimes de violences tous les services d'assistance et de protection immédiates nécessaires, tels que soutien psychologique, aide juridique et consulaire et hébergement temporaire, ainsi que des mécanismes propres à ce que les vues et préoccupations des victimes soient entendues et prises en considération aux étapes appropriées de la procédure, moyennant notamment l'adoption de mesures permettant aux victimes d'être présentes durant la procédure judiciaire, pour éviter le retour forcé et la déportation des victimes, et dans la mesure du possible, de mettre en place des dispositifs de réinsertion et de réadaptation pour les travailleuses migrantes qui regagnent leur pays d'origine, en coopération avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres parties prenantes;

14. *Demande en outre* aux gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, d'instituer des sanctions pénales pour punir ceux qui commettent des actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et ceux qui leur servent d'intermédiaires, ainsi que des voies de recours et des mécanismes de justice auxquels les victimes puissent avoir utilement accès, et de veiller à ce que les migrantes victimes de violences ne soient pas à nouveau maltraitées, notamment par les autorités;

15. *Demande instamment* à tous les États d'adopter des mesures efficaces pour mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires de travailleuses migrantes, et de prendre des dispositions pour que les travailleuses migrantes ne

subissent aucune forme de privation de leur liberté qui ne soit sanctionnée par la loi, et pour que les individus ou groupes qui les priveraient illégalement de leur liberté soient punis;

16. *Engage* les gouvernements à élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation des fonctionnaires de police, agents des services d'immigration et des frontières, fonctionnaires diplomatiques et consulaires, procureurs et agents des services sociaux afin de sensibiliser ces agents du secteur public à la question de la violence contre les travailleuses migrantes et de leur faire acquérir les compétences et les comportements qui leur permettront d'intervenir convenablement, avec professionnalisme et en tenant compte de la problématique hommes-femmes;

17. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à s'efforcer ensemble de parvenir à une meilleure compréhension des problèmes concernant les femmes et les migrations internationales et à améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse de données et informations ventilées par sexe et par âge en vue de contribuer à l'élaboration de politiques relatives aux migrations et à l'emploi qui tiennent notamment compte de la problématique hommes-femmes et concourent à la protection des droits de l'homme, et de faciliter l'évaluation des politiques;

18. *Engage* les gouvernements intéressés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et de destination, à mettre à profit les compétences disponibles au sein de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la Division de statistique du Secrétariat, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour élaborer des méthodes nationales appropriées de collecte et d'analyse de données qui leur permettent d'obtenir des données comparables et de créer des systèmes de suivi et d'information sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes;

19. *Se félicite* de l'adoption par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de la recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes<sup>12</sup>, et demande aux États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de l'examiner;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-sixième session sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données actualisées produites par les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que des rapports des rapporteurs spéciaux visés au paragraphe 3 ci-dessus et de l'information provenant d'autres sources pertinentes telles que l'Organisation internationale pour les migrations et les organisations non gouvernementales.

---

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/64/38)*, annexe 1.